

**MUNICIPALITE DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 05 octobre 1998 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor se tient une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Victor à laquelle sont présents Madame la Conseillère, Jeannine Patry, Messieurs les Conseillers Alain Mathieu, Victor Bernard, Christian Roy et Jacques Bolduc formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Bernard, Maire.

Était absent: Monsieur Pierre Tardif.

Le Secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

L'ordre du jour est lu est Monsieur le Maire en demande l'adoption.

189-98 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Madame Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Christian Roy,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que l'ordre du jour de la présente session est
adopté tel que présenté.

ADOPTE

190-98 **ADOPTION DU DERNIER PROCES-VERBAL**

Proposé par Monsieur Victor Bernard,
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du
08 septembre 1998 est adopté tel que présenté.

ADOPTE

191-98 **VERBALISATION DE FOSSÉ PARTIE DU LOT 195**

ATTENDU la demande de Madame Annette Doyon et Monsieur Réjean Vachon pour faire verbalisé deux fossés sur le lot 195-P.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,
Secondé par Monsieur Christian Roy,

et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater Monsieur Marc Bélanger, secrétaire-trésorier, pour prendre les informations nécessaires pour la dite verbalisation.

ADOPTE

192-98

MANDAT A LA FIRME TEKNIKA

ATTENDU l'offre de la firme Teknika pour faire l'étude de l'approvisionnement d'eau dans la Municipalité de Saint-Victor.

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la firme Infrastructure Teknika Inc. pour faire l'étude de l'approvisionnement d'eau dans la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTE

193-98

DEMANDE A HYDRO-QUEBEC - POSE D'UN LUMINAIRE

Proposé par Monsieur Victor Bernard,
Secondé par Monsieur Christian Roy,
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander à Hydro-Québec de venir faire l'installation d'un luminaire sur la Rue Joalisa, comme plan ci-annexé.

ADOPTE

194-98

BOUES DES ETANGS AÉRÉS

ATTENDU que la Ville Saint-Joseph-de-Beauce projette d'offrir un service de traitement des boues des étangs aérés aux municipalités de la Beauce;

ATTENDU que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce veut savoir si les municipalités visées sont intéressées à utiliser ce service éventuellement si le coût est avantageux.

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de faire savoir au conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce que la Municipalité de Saint-Victor est intéressée à utiliser le service de traitement des boues des étangs aérés sans engagement de notre part.

ADOPTE

195-98

OUVERTURE DE SOUMISSION POUR AIR CLIMATISÉ

Le secrétaire de l'assemblée procède à l'ouverture des
soumissions.

Ont soumissionnés:

	CENTRAL	MURAL
Philipeau Réf.	5 290 \$	2 290 \$
Labonté Réf.	7 240 \$	2 737 \$
Gagnon Elect.	6 630 \$	2 510 \$

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, de prendre en considération les soumissions
reçues pour une décision ultérieure.

ADOPTE

196-98

**OUVERTURE DE SOUMISSION DE SEL A DÉGLACAGE DES CHEMINS
POUR L'HIVER 1998-1999**

Le secrétaire de l'assemblée procède à l'ouverture des
soumissions.

Ont soumissionnés:

	QUEBEC	LIVRÉ A NOS ENTREPOTS
Sel Windsor	54,75 \$	63,39 \$
Sifto	54,75 \$	60,67 \$

Proposé par Madame Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Christian Roy,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, d'accorder le contrat de fourniture de sel à
déglacage a Sifto Canada au prix de 60,67 \$ la tonne
métrique plus taxes, livré à nos entrepôts.

ADOPTE

ATTENDU que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 08 septembre 1998.

Proposé par Madame Jeannine Patry,
 Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,
 et résolu, à l'unanimité des membres du
 Conseil, que le présent règlement soit adopté:

- | | | |
|------------------|------------------|--|
| | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| | ARTICLE 2 | La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement. |
| Responsable | ARTICLE 3 | Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement. |
| Endroit interdit | ARTICLE 4 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. |
| Période permise | ARTICLE 5 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. |
| Hiver | ARTICLE 6 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité. |

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Déplacement

ARTICLE 7

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants : Feu, maladie.

DISPOSITION PENALE

Amendes

ARTICLE 8

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 30,00 \$.

Entrée en vigueur

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

**RÈGLEMENT NUMERO 13-98 CONCERNANT LA SECURITE, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor;

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 08 septembre 1998.

Proposé par Monsieur Victor Bernard,
Secondé par Madame Jeannine Patry,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie
intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les
expressions et mots suivants
signifient:

Endroit public	Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Rue	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Aires à caractère public	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un

édifice public ou d'un édifice
à logement.

Boissons alcooliques	ARTICLE 3	Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et de jeux.
Graffiti	ARTICLE 4	Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
Arme blanche	ARTICLE 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.	L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
Feu	ARTICLE 6	Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.
Indécence	ARTICLE 7	Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
Jeu/Chaussée	ARTICLE 8 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.	Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.
Bataille	ARTICLE 9	Nul ne peut se battre ou se battre dans un endroit public.
Projectiles	ARTICLE 10	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
Activités	ARTICLE 11	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la

municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Flâner

ARTICLE 12

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Alcool/Drogue

ARTICLE 13

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

École

ARTICLE 14

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école en tout temps.

Parc

ARTICLE 15

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une telle signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, cependant, émettre un permis pour un événement spécifique au condition suivante: après étude d'une demande spécifique.

Périmètre de sécurité

ARTICLE 16

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITION PENALE

Amendes

ARTICLE 17

Quiconque contrevient à l'une

ou l'autre des dispositions de
ce règlement commet une
infraction et est passible, en
plus des frais, d'une amende de
50,00 \$.

Entré en vigueur

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 08 septembre 1998.

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
 Secondé par Monsieur Christian Roy,
 et résolu, à l'unanimité des membres du
 Conseil, que le présent règlement soit adopté:

- | | | |
|-------------------|------------------|---|
| | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| Bruit/Général | ARTICLE 2 | Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. |
| Travaux | ARTICLE 3 | Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. |
| Spectacle/Musique | ARTICLE 4 | Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. |

Le présent article ne
s'applique pas dans le cas
d'événements spéciaux pour
lesquels un permis a été émis
par la municipalité.

Arme a feu	ARTICLE 5	Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
Lumière	ARTICLE 6	Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
Feu	ARTICLE 7	Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
Droit d'inspection Inspecteur municipal	ARTICLE 8	Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes	ARTICLE 9	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50,00 \$.
Inspecteur municipal	ARTICLE 10	Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	ARTICLE 11	Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
Entrée en vigueur	ARTICLE 12	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

200-98

RÈGLEMENT NUMERO 15-98 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 08 septembre 1998.

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le présent règlement soit adopté:

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Définition	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Permis	ARTICLE 3	Il est interdit de colporter sans permis.
Coûts	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 200 \$ pour sa délivrance. Note: C'est à la municipalité de déterminer qui a besoin ou non d'un permis. Exemples d'exceptions: sollicitation à caractère religieux, mouvements sociaux (scouts et guides, Chevaliers de Colomb, etc.)
Période	ARTICLE 5	Le permis est valide pour une période de trente (30) jours à partir de la date de délivrance.
Transfert	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.
Examen	ARTICLE 7	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, par examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
Heures	ARTICLE 8	Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.
Inspecteur municipal	ARTICLE 9	Le conseil peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	ARTICLE 10	Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes	ARTICLE 11	Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 est
---------	-------------------	--

passible, en plus des frais,
d'une amende de 200 \$.

Entrée en vigueur **ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

201-98 **RÈGLEMENT NUMERO 16-98 RELATIF À L'UTILISATION**
EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU que la municipalité de Saint-Victor pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 08 septembre 1998.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,
Secondé par Monsieur Christian Roy,
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Avis public **ARTICLE 2** Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur cultures.

Utilisation prohibée **ARTICLE 3** Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage,

de lavage d'automobiles ou de
remplissage de piscine lors de
la période d'interdiction.

Application **ARTICLE 4** Le conseil peut charger un inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

Droit d'inspection **ARTICLE 5** Le conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Autorisation **ARTICLE 6** Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes **ARTICLE 7** Quiconque contrevient à l'une au l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Entrée en vigueur **ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes:

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 08 septembre 1998.

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,
et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le présent règlement soit adopté:

	ARTICLE 1	Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.
Définitions	ARTICLE 2	Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:
Lieu protégé		Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme		Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
Utilisateur		Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Application	ARTICLE 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Permis	ARTICLE 4	Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

Formalités

ARTICLE 5

La demande de permis doit être
faite par écrit et doit
indiquer:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

Coûts	ARTICLE 6	Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est sans frais.
Conformité	ARTICLE 7	Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.
Permis incessible	ARTICLE 8	Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
Avis	ARTICLE 9	Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
Éléments	ARTICLE 10	L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Signal	ARTICLE 11	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
Inspection	ARTICLE 12	L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
Frais	ARTICLE 13	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.
Infraction	ARTICLE 14	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
Présomption	ARTICLE 15	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	ARTICLE 16	Le conseil autorise de façon générale la personne mandaté à

cet effet, à délivrer les
constats d'infraction pour
toute infraction au présent
règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Inspection

ARTICLE 17

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$.

Entrée en vigueur

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

COUR DU QUEBEC - CONSTAT D'INFRACTION

ATTENDU que pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec du district judiciaire de Beauce, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Victor des constats d'infraction.

Proposé par Monsieur Victor Bernard,
Secondé par Monsieur Christian Roy,

et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer au nom de la Municipalité de Saint-Victor un constat d'infraction pour toute infraction:

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24,2) ou de l'un ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

ADOPTE

AMELIORATION DU RESEAU MUNICIPAL - APROBATION DU RAPPORT DES DEPENSES

Proposé par Madame Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,

et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor approuve le rapport des dépenses admissibles à la subvention de 14 000 \$ des rues du Séminaire et Station présentant des dépenses de 855 000 \$ que le Conseil Municipal à pris connaissance et accepte les conditions imposées par le Ministre des Transports du Québec et les travaux exécutés, ci-haut, n'ont pas été et ne feront pas l'objet d'une autre subvention.

ADOPTE

ATTENDU les prévisions budgétaires de l'office Municipal d'Habitation de Saint-Victor pour l'année financière 1999.

Proposé par Monsieur Victor Bernard,
Secondé par Monsieur Christian Roy,
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Victor pour l'année financière 1999, représentant des revenus de 30 213 \$, des dépenses de 106 833 \$ et un déficit de 76 620 \$ dont la Municipalité de Saint-Victor participera à raison de 10% soit 7 662 \$ est adopté.

ADOPTE

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer Monsieur Jacques Bolduc et Madame Jeannine Patry sur le Comité des Services Loisirs et Tourisme de Saint-Victor.

ADOPTE

ATTENDU que nous confirmons notre participation au service de transport adapté pour personnes handicapées et les personnes de 60 ans et plus sur le territoire de la M.R.C. Robert-Cliche. Le renouvellement de notre participation au transport adapté sur le territoire;

ATTENDU que nous désignons comme mandataire, la M.R.C. Robert-Cliche et l'organisme APPAT pour l'administration du transport adapté sur le territoire;

ATTENDU que le financement du projet de service de transport adapté est réparti de la façon suivante:

- 75 % : Subvention du Ministère des Transports.
- 20 % : Municipalités.
- 5 % : Usagers.

Et notre implication financière: notre quote-part de 2

962 \$ pour l'année 1999.

ATTENDU que nous autorisons la tarification telle que prévue au plan de développement.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,
 Secondé par Monsieur Christian Roy,
 et résolu, à l'unanimité des membres du
 Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor
 participera au transport adapté.

ADOPTE

208-98

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,
 Secondé par Monsieur Christian Roy,
 et résolu, à l'unanimité, que les comptes
 suivants sont adoptés et approuvés pour paiement:

1013	T.G.C.	118	131,91	\$
1015	Québectel		18,47	\$
1016	Hydro-Québec	1	122,73	\$
1083	Raynald Lessard		20,00	\$
1084	Les Pompes Couture		76,63	\$
1085	Garage Irenée Groleau		8,40	\$
1086	Excavations André Gosselin	6	365,58	\$
1087	Vertdure		100,61	\$
1088	CCL		99,36	\$
1089	Camions Gilbert	1	179,01	\$
1090	Fecteau et Frères		46,88	\$
1091	Formiciel		71,17	\$
1092	Telvic Mobilité		336,92	\$
1093	Hydro-Québec		314,95	\$
1094	Transport Couture		54,35	\$
1095	Québectel		34,45	\$
1096	Pitney Bowes		82,82	\$
1097	Signabec	1	153,13	\$
1098	Municipalité Sacré-Cœur de Jésus		113,25	\$
1099	Impression de Beauce		138,03	\$
1100	DEBB		91,79	\$
1101	Magasin Coop		379,33	\$
1102	Alliance Coop	3	397,94	\$
1103	Clearnet		568,86	\$
1104	Groupe CS		120,78	\$
1105	Téléphone St-Victor		589,35	\$
1106	Béton St-Ephrem	1	500,75	\$
1107	Centre du Camion (Amiante)	3	395,78	\$
1108	S.Q.A.E.	10	083,47	\$
1109	Larochelle Equipement		200,61	\$
1110	M.R.C. Robert-Cliche	1	126,19	\$
1111	Pièces Denis Robert Ltée	7	935,68	\$
1112	Praxair		51,70	\$
1113	Chauffage de Beauce	1	132,12	\$
1114	Jean-Luc Bilodeau	3	166,32	\$
1115	Ateliers F.L.P.H.		20,76	\$
1116	Hercule Fortin Inc.		20,48	\$
1117	Garage Agricole Alain Bolduc		57,05	\$
1118	Ind. Ciment la Guadeloupe		997,25	\$
1119	Extincteurs Kaouin		157,26	\$
1120	Centre Electrique de Beauce		228,67	\$

1121	Cordonnerie Bureau	40,25	\$
1122	Fortin Gagné Mercier	1 699,50	\$
1123	Systèmes d'imagerie Guy Drouin	398,66	\$
1124	L.P. Tanguay	103,35	\$

1125	Duchesne	884,60	\$
1126	Projet Jeunesse Travail	19,25	\$
1127	Biolab	86,04	\$
1128	Pierre Poulin	70,00	\$
1129	Roland Pagé	70,00	\$
1130	Victor Duval	70,00	\$
1131	Raymond Lessard	70,00	\$
1132	Claude Lachance	70,00	\$
1133	Roland Bolduc	70,00	\$
1134	Michel Champagne	70,00	\$
1135	Victor Bernard	15,00	\$

209-98

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Proposé par Monsieur Christian Roy,
 Secondé par Madame Jeannine Patry,
 et résolu que la séance soit ajournée pour
 être tenue mardi le 13 octobre 1998 à 20:00 heures.

ADOPTE

LE MAIRE

LE SECRETAIRE-TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER